

Qualifier les atteintes aux droits des victimes des essais nucléaires

L'arme nucléaire hors du droit

Dans un texte très fort intitulé « la plus monstrueuse des dates », le philosophe Günther Anders rappelle ce 8 août 1945 où fut codifiée pour la première fois, dans la charte du Tribunal militaire international de Nuremberg, le concept de « crime contre l'humanité ». « *Le 8 août 1945, écrit-il, les dernières victimes irradiées d'Hiroshima, après avoir essayé de se sauver en progressant à quatre pattes à travers les décombres de leur ville, sont tombées quelque part et sont mortes. Le 8 août 1945, les habitants de Nagasaki avaient encore un dernier délai de vingt-quatre heures pour se promener, se reposer, travailler, manger, dormir, rire, pleurer et aimer sans se douter de rien.* »¹ Autrement dit, le concept de crime contre l'humanité, fut codifié pour juger les vaincus de la deuxième guerre mondiale alors même qu'un tel crime venait de se produire et qu'un autre allait l'être.

Lorsque la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, fut adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948, la question de l'arme nucléaire fut également occultée alors que les Etats-Unis, dès 1946, avaient déjà « déporté » les habitants des atolls de Bikini et d'Eniwetok pour effectuer des essais nucléaires sur leurs terres ancestrales.

La préparation d'un crime est déjà un crime

Les grands textes juridiques issus de la réflexion sur les massacres de la Deuxième guerre mondiale n'ont pas inclus la question nucléaire, probablement parce que criminaliser l'arme nucléaire aurait mis en cause les plus grands Etats de la planète engagés dans une course aux armements effrénée. Par la suite, pourtant, des voix se sont élevées pour dénoncer le « crime » de l'emploi et de la possession d'armes nucléaires. Le 19 mars 1950, l'Appel de Stockholm qui fut signé par 150 millions de personnes dans le monde énonçait déjà : « *Nous considérons que le gouvernement qui, le premier, utiliserait, contre n'importe quel pays, l'arme atomique, commettrait un crime contre l'humanité et serait à traiter comme criminel de guerre.* »

Le célèbre naturaliste français Théodore Monod participa, pendant près de 20 ans, aux manifestations anniversaires des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki devant les portes du centre de commandement de la « force de frappe » de la France situé à Taverny en région parisienne. Pour exprimer le sens de son engagement, il exhibait chaque année la même pancarte où il avait inscrit cette phrase significative : « *La préparation d'un crime est déjà un crime.* » Interrogé sur le sens de ce texte, il précisa : « *D'un point de vue juridique en effet, si l'on peut prouver que vous avez participé à un assassinat, vous avez toutes les chances d'être inquiété. La fabrication des armes nucléaires et les essais nucléaires auxquels la France s'est livrée dans le Pacifique au mépris des peuples riverains constituent de toute évidence un crime.* »²

Ainsi, en quelques mots, le savant résumait une carence du droit en qualifiant de « crime », la fabrication, les expérimentations, l'emploi des armes nucléaires tout autant que les doctrines de dissuasion. Mais à ce jour, les spécialistes du droit international n'ont pas réussi à situer juridiquement ceux qui ont porté atteinte, portent encore atteinte – ou ont l'intention de le faire - à l'intégrité physique et génétique de peuples bien identifiés et même de l'humanité entière. Les victimes des essais nucléaires effectués pour la plupart par les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, manquent aujourd'hui cruellement d'un corpus juridique adapté qui permettrait de désigner les institutions ou personnes responsables.

En 1996, la Cour Internationale de Justice a abordé la question de la licéité de la menace par les armes nucléaires en ces termes : « *La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires.* » Mais, de fait, la Cour n'a pas traité de l'emploi de véritables armes nucléaires dans le cadre des essais nucléaires. Or c'est bien de cela qu'il s'agit pour les peuples vivant à proximité des sites d'essais. Les juges ont pensé « dissuasion » et

« guerre nucléaire » : ils n'ont pas considéré que ce sont les effets « collatéraux » d'une véritable « guerre nucléaire » qui ont été subis par ces peuples.

Le caractère criminel des essais nucléaires

Certes, les essais nucléaires ne constituent qu'une partie limitée de l'ampleur du problème du surarmement nucléaire qui menace l'humanité entière. Il reste que ce sont des bombes réelles, ou des éléments de bombes réelles, que les puissances nucléaires ont expérimenté loin de chez eux. Les essais nucléaires constituent en tant que tels un déni de droit pour des populations violées dans leur droit à disposer d'un environnement sain et par des atteintes à leur intégrité physique et génétique.

Spécialiste de l'armement nucléaire au sein du CDRPC (Centre de documentation et de recherche sur la paix et les conflits)³, l'auteur de cette contribution s'appuiera principalement sur sa connaissance des essais effectués par la France entre 1960 et 1996. Avec 210 essais, la France n'est pas le seul Etat responsable des conséquences des quelque 2000 expériences qui se sont déroulées de 1945 à 2006, mais l'analyse rigoureuse de la pratique française inspirera certainement d'autres auteurs sur celle des autres puissances nucléaires. Des différences de pratiques, mais surtout des similitudes, apparaîtront certainement : on compte des victimes et des violations des droits humains, on identifie des « institutions » et des personnes physiques guidées par la seule « raison d'Etat », on découvre des falsificateurs de la réalité des risques...

QUELQUES ARGUMENTS POUR QUALIFIER LE DÉLIT

La pleine connaissance des risques nucléaires

Dans le monde politique comme chez les simples militaires nul n'ignorait les risques de la radioactivité, et même bien avant la bombe. En effet, l'une des plus célèbres prix Nobel, Marie Curie, était décédée de leucémie en 1934 suite à une trop grande exposition à des éléments radioactifs. Après Hiroshima et Nagasaki, les Services de santé de l'armée américaine entamèrent immédiatement des études pour étudier les effets des radiations sur l'être humain. D'abord secrètes, les informations sur ces recherches ont été mises dans le domaine public à partir de 1950. A partir de 1956, le *Department of Energy* aux Etats-Unis avait commandé au *Brookhaven*

National Laboratory de New York, une étude médicale de suivi des habitants de Rongelap dans les îles Marshall où l'émotion était intense après le tir Bravo du 1^{er} mars 1954.

Ainsi, au moment où la France effectue son premier essai nucléaire aérien au Sahara (13 février 1960), la littérature scientifique et les écrits de vulgarisation sur les conséquences médicales des expériences atomiques ne peuvent être ignorés ni des hommes politiques français ni du groupe de décideurs militaires et scientifiques qui décidèrent les campagnes d'essais nucléaires de la France⁴.

Le facteur génétique

Le biologiste français Jean Rostand⁵ fut un « scientifique engagé ». Au nom de la génétique qui mobilisa sa carrière de savant, il décrit les effets des explosions nucléaires sur les êtres humains comme « un crime vivant qui s'entretient de lui-même ». Lorsque la France décida de reprendre des essais aériens, en 1966, sur deux atolls de la Polynésie française, il s'éleva publiquement contre une telle décision avec une violence rarement entendue :

« En détériorant le patrimoine héréditaire humain, on fait peut-être pis que de tuer des individus : on abîme, on dégrade l'espèce. On met en circulation de mauvais « gènes » qui continueront à proliférer indéfiniment. C'est non seulement un crime dans l'avenir qui est ainsi perpétré, mais un crime vivant qui s'entretient de lui-même.

Il n'est pas inutile de faire observer que la production de mauvais gènes est d'autant plus à craindre que, dans l'état présent de notre civilisation, la sélection naturelle, fort adoucie, n'exerce plus ses effets épurateurs sur le patrimoine héréditaire humain.

Nous avons pu croire, un instant, que ces saboteurs du protoplasme humain, ces plastiqueurs des acides nucléiques que sont les fauteurs d'explosions nucléaires avaient dit leur dernier mot. Les accords de Moscou avaient fait lever une grande espérance.

Hélas, il fallut bientôt déchanter. C'eût été trop beau, trop grand, trop généreux... Déjà des explosions s'annoncent, tandis que d'autres, dans l'ombre, se préparent suscitées par l'inférieure contagion du pire. Les pauvres îles Tuamotu, jusque-là si heureusement paisibles, vont bientôt connaître — parce qu'elles ont l'infortune d'être en territoire français — les effets de la radioactivité à bout portant. Tout ce qu'on croyait avoir gagné sur le « mal biologique », sur les mutations nocives, sur la leucémie, sur le cancer, est remis en cause.

Une fois de plus, l'homme va être victime de l'entêtement ou de l'orgueil de quelques-uns. La décadence de l'espèce se poursuivra. Le crime continue. »⁶

On l'aura remarqué, le savant s'attaque aux « *fauteurs d'explosions nucléaires* » dont l'intention n'est pas d'exterminer physiquement des populations entières comme ce fut le cas pour les villes d'Hiroshima et de Nagasaki. Il s'insurge contre leur décision de réaliser des expériences qui vont faire subir aux insulaires des Tuamotu' les « *effets de la radioactivité à bout portant* » qu'il définit comme un crime contre le patrimoine héréditaire humain. Ainsi donc, pour Jean Rostand, l'accusation est extrêmement grave : les décideurs nucléaires portent atteinte à l'avenir de l'homme, au plus intime de son être que sont ses gènes.

La conscience des risques génétiques

A lire les documents militaires contemporains de ce cri d'alarme, on croirait entendre un écho de ces propos de Jean Rostand. Avant de commencer les essais nucléaires aériens en Polynésie, les plus hautes autorités des essais ont réuni une « *Commission consultative chargée d'étudier les problèmes de sécurité technique relatifs aux essais nucléaires* ». Cette réunion s'est tenue à Paris le 13 janvier 1966, soit six mois avant le premier essai à Moruroa, sous la présidence de Francis Perrin, haut-commissaire à l'énergie atomique, du professeur Rocard, conseiller technique du CEA, de directeurs de la DIRCEN (général Thiry et vice-amiral Lorain) et de vingt-quatre personnalités civiles et militaires ou experts.

Le procès verbal de cette réunion est toujours classé secret⁸, mais il a été rendu public en 1997, par un journaliste de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*. On y lit que la commission s'est inquiétée des conséquences des retombées radioactives des essais sur la population du petit archipel des Gambier proche de Moruroa. Parlant de ces populations voisines du futur champ de tir, le médecin colonel Aeberhardt donne cet avertissement aux membres de la commission : « *Cette population présente des caractéristiques impliquant un risque génétique plus élevé que pour une population européenne de même importance.* »

Des atteintes à de petits peuples sans défense

En 1966, au moment où Jean Rostand porte sa virulente attaque contre les essais, les

hommes politiques connaissaient-ils la réalité des risques qu'ils faisaient encourir à des populations en leur imposant, à proximité de leurs lieux de vie, des expériences nucléaires ? Une première réponse, maintes fois redite, tombe sous le sens comme l'a exprimé le député de la Polynésie John Teariki, face au général de Gaulle venu assister à un des premiers essais de Moruroa : « *Aucun gouvernement n'a jamais eu l'honnêteté ou la cynique franchise de reconnaître que ses expériences nucléaires puissent être dangereuses. Aucun gouvernement n'a jamais hésité à faire supporter par d'autres peuples – et de préférence, par de petits peuples sans défense – les risques de ses essais nucléaires les plus dangereux.* »⁹

En 1997, les anciens militaires britanniques firent apposer une plaque dans la petite église de Kiritimati Atoll (Christmas Island) en souvenir des militaires et civils britanniques et des habitants de cette île oubliée au milieu du Pacifique où Britanniques et Américains firent exploser 34 bombes thermonucléaires entre 1967 et 1962. Sur cette plaque, ils avaient fait graver cette phrase : « *Nous n'avons pas utilisé notre propre pays pour conduire des essais, car cela aurait été dangereux de le faire.* »

Les risques vérifiés dès les premières expériences

Les premières expériences nucléaires de la France au Sahara allaient permettre aux responsables des essais d'obtenir une connaissance précise des effets sanitaires des irradiations et des contaminations. Les accidents et incidents qui émaillèrent les quatre essais aériens de Reggane (Sahara central) et les treize essais souterrains d'In Eker (Hoggar) ont eu pour certains personnels civils et militaires des répercussions sanitaires immédiates¹⁰.

Lors de la fuite accidentelle consécutive à l'essai souterrain du 1^{er} mai 1962, plusieurs jeunes militaires furent « oubliés » dans la panique générale qui suivit l'accident¹¹. Ils furent si gravement contaminés qu'ils durent être rapatriés en France où on les hospitalisa, dans le plus grand secret, à l'Hôpital militaire Percy de Clamart dans la région parisienne.

De nombreux récits des témoins de cet accident attestent de graves problèmes sur leur santé¹². Ainsi, l'un des militaires oubliés, M. Michel Dessoubrais, témoigna lors d'un colloque au Sénat à Paris le 19 janvier 2002. Après huit mois d'hôpital, il fut réformé

« temporaire », avec un taux de pension de 10 %, au motif de « *séquelles d'intoxication aiguë et spécifiques* ». Il déclara : « *Que de problèmes depuis le temps. Je me suis marié deux ans après. Nos deux premiers enfants – des jumeaux garçon et fille – sont décédés sept et huit jours après leur naissance... Quant à mes filles, l'une de trente-cinq ans et l'autre de trente-trois ans, elles ont des problèmes que je préfère ne pas mentionner afin de ne pas nuire à leur vie privée.* »¹³

Ainsi donc, dès les premières expériences nucléaires de la France, les conséquences sanitaires étaient déjà pratiquement constatées, non seulement sur les personnels des sites d'essais eux-mêmes – plusieurs centaines d'assistants à l'accidents du 1^{er} mai 1962 durent être décontaminés – mais également sur leur descendance.

Une absence de protection quasi générale

Les dirigeants de l'organisation militaro-scientifique des essais nucléaires français¹⁴ ont toujours affirmé, comme principe de base, que leurs expériences étaient « propres » et sans risques sur la santé et l'environnement. Les conséquences pratiques de cette affirmation ont eu pour résultat une absence quasi générale de mesures de protection à l'égard des milliers de personnels civils et militaires employés sur les sites d'essais. Cette pratique irresponsable est encore justifiée aujourd'hui devant les tribunaux par le représentant du ministère de la Défense pour éviter de payer des pensions. Ainsi, le 12 décembre 2006, lors d'un jugement rendu à Arras accordant une pension à titre posthume à la veuve d'un vétérinaire des essais de Moruroa, le Commissaire du gouvernement avait demandé le rejet de la pension du fait que le vétérinaire « *rentrait dans la catégorie B du personnel non directement affecté à des travaux sous rayonnement de sorte qu'il n'était pas porteur d'un dosimètre* » et donc que sa maladie ne pouvait pas avoir pour origine une contamination lors des essais¹⁵.

Quant aux quelques personnes désignées comme « *affectées à des tâches sous rayonnements ionisants* », elles revêtaient des tenues de protection, légères en raison des conditions climatiques du Sahara ou de la Polynésie, et des masques inadéquats car il s'agissait de masques à gaz restant des stocks de la deuxième guerre mondiale.

Non seulement la protection n'était pas ou très mal assurée, mais les mesures de surveillance de la radioactivité ont été négligées. Comme la plupart des personnels ne disposaient d'aucun système individuel de

mesure de la radioactivité (dosimètre), aujourd'hui il n'est plus possible à ces personnes de recourir aux archives dosimétriques pour prouver une irradiation ou une contamination du temps des essais. Une loi française du 4 mars 2002 permet à tout citoyen français d'avoir une copie de tout son dossier médical et le Service de Santé des Armées est soumis à cette obligation. Lorsque des vétérans demandent les résultats de leur dosimétrie quand ils se trouvaient sur les sites d'essais nucléaires, le Service de Santé des Armées, en l'absence de dosimétrie individuelle, leur envoie des résultats de « *dosimétrie d'ambiance* » qui sont invérifiables. Devant ces négligences graves des autorités militaires du temps des essais, les juges du tribunal d'Arras ont accordé une pension quand bien même la veuve d'un vétérinaire n'ait pas pu obtenir de preuve de la contamination de son mari.

Trompés sur les risques radioactifs

Lors de leur arrivée sur les sites d'essais, de nombreux vétérans – jeunes militaires à l'époque – se rappellent avoir reçu un petit document explicatif intitulé « *Mesures personnelles de protection. Explosion aérienne d'une bombe atomique* ». Certains ont gardé précieusement ce document de la Marine qui donne ces étranges recommandations : « *Se souvenir que le danger provient en très grande part de la projection des débris... Une minute et demie après l'explosion, les débris sont tous retombés et il n'y a aucun danger provenant du rayonnement...* »¹⁶ Malgré la discipline militaire, les traditions de la Marine sont très « familiales » : le commandant du bord est souvent considéré comme le « père » de ses matelots et les jeunes marins ont, pour la plupart, une confiance absolue dans leurs officiers. L'un d'eux raconte son arrivée à Moruroa : « *L'officier en second nous distribue quelques papiers d'information sur les précautions à prendre au moment des tirs. Moi, je n'y connais absolument rien et suis persuadé que tout ceci ne me concerne pas. Engagé volontaire pour cinq ans, je suis convaincu que la Marine remplace un peu mes parents, et que quoiqu'il arrive je serais protégé.* »¹⁷

Quant aux employés Polynésiens, la plupart ne lisaient pas le français et, de fait, ils étaient plus préoccupés par l'emploi qui assurait le revenu de leur famille que par la sécurité. Alfred Pautheha, employé marquisien aujourd'hui décédé de leucémie témoignait : « *J'ai fait ce travail sans poser de questions car nous faisons confiance aux chefs qui nous*

disaient que nous ne craignons rien. Mais aussi, nous savions que nous ne pouvions pas poser de questions sur les risques parce que cela aurait tout de suite entraîné notre renvoi et une interdiction de travail à Moruroa. »¹⁸

Peut-on considérer que ces jeunes militaires ou que la majorité des employés polynésiens ont été victimes d' « *abstention délictueuse* » de la part de personnes exerçant l'autorité pourtant censées assurer leur protection ? Le Code pénal français prévoit que « *quiconque pouvant empêcher par son action une atteinte contre l'intégrité physique du personnel* » commet un délit puni par la loi¹⁹. Une plainte, toujours en instruction, a été déposée en ce sens devant le tribunal de grande instance de Paris.

Des vétérans exposés délibérément aux radiations

L'organisation des essais a également permis aux autorités militaires de soumettre leurs subordonnés - en général des jeunes conscrits du service militaire et peu conscients des risques de la radioactivité - à des activités contraires à toutes les règles de la radioprotection. Dans le monde militaire, le supérieur qui donne un ordre n'a pas d'explication à fournir : l'obéissance « aveugle » est la règle de la discipline. Des jeunes soldats ont témoigné à propos de missions qui paraissent parfaitement arbitraires et irresponsables. Aujourd'hui, ces derniers n'hésitent pas à affirmer qu'ils ont été traités comme des cobayes. Ainsi, M. Gérard Dellac, jeune soldat présent à Reggane lors du premier essai français du 13 février 1960, fut désigné pour conduire un officier au « point zéro » afin d'y planter un drapeau français. Il raconte : « *En sortant de la décontamination, ils se sont aperçus que j'avais de la radioactivité dans les cheveux. Alors pendant 24 heures, je suis passé sous la douche, ils me passaient l'appareil pour voir la radioactivité, et puis à un moment, on m'a dit : tu peux repartir à ton cantonnement, et puis j'ai plus rien su*²⁰. » Après son retour d'Algérie, un cancer de la peau s'est déclaré et depuis, M. Dellac doit subir un traitement chirurgical tous les six mois pour l'ablation des tumeurs...

Un autre vétéran, M. Lucien Parfait, alors jeune militaire de 20 ans, raconte que, le 5 mai 1962, en chemisette, short et sandales, il fut envoyé pour récupérer du matériel, évidemment contaminé, sur la plateforme d'entrée du tunnel E2 d'où était sorti le nuage radioactif de l'accident du 1^{er} mai²¹. Deux ans plus tard, M. Parfait a commencé un véritable calvaire médical : des dizaines d'opérations

chirurgicales avec 27 anesthésies totales, cancer de la mâchoire, ablation d'un œil... L'Armée refuse de reconnaître que ces problèmes sont liés à une irradiation sur les sites d'essais sahariens. Et pourtant, dans son rapport d'expertise préliminaire publié en 2005, l'Agence internationale de l'Energie atomique recommande la restauration d'une enceinte de protection autour de l'entrée de ce même tunnel E2 en raison de la radioactivité toujours dangereuse 43 ans plus tard²².

LE NÉGATIONNISME NUCLÉAIRE

Les faits que nous venons de passer en revue apportent des arguments qui permettraient de qualifier le délit. Ils reposent, pour la plupart, sur des témoignages confirmés par les tribunaux. Il faut maintenant examiner la « réponse » des autorités et des institutions à la multiplicité de témoignages concordants.

Le discours en réponse du gouvernement français s'appuie en permanence sur le déni. Ainsi, un rapport parlementaire de 2002, retient seulement que « *des hommes se plaignent d'hypothétiques effets sur leur santé* »²³. Pour les autorités françaises, la position de principe repose sur l'« innocuité » des essais nucléaires et, en conséquence, il n'est pas possible de leur attribuer un quelconque effet sur la santé.

A l'instar du « négationnisme » de la Shoah, il faut qualifier cette position française de « négationnisme nucléaire » qui tend à nier à la fois l'évidence scientifique des effets pathogènes des radiations, l'exposition des personnels à des risques d'irradiation ou de contamination sur les sites d'essais et la reconnaissance de la réalité des problèmes sanitaires des populations voisines des sites et des vétérans.

Raison d'Etat contre démocratie

De 1945 à 1958, la France a mis en place toutes les infrastructures industrielles et de recherche pour son programme nucléaire militaire dans le plus grand secret. Les énormes ressources financières consacrées à ce programme n'ont été ni discutées, ni votées par le Parlement²⁴. Ce déni de la démocratie s'est également vérifié dans le choix des futurs sites d'essais nucléaires. Bien que l'issue de la guerre coloniale en Algérie soit prévisible, le Sahara fut choisi, en 1957, sans concertation ni information des populations locales²⁵. A la même période, l'archipel des Tuamotu était considéré comme un champ de tir pour les essais thermonucléaires de grande puissance qu'on ne pourrait pas effectuer au Sahara en

raison de sa proximité d'Etats indépendants qui ne manqueraient pas de protester.

La décolonisation des anciennes possessions africaines de la France engagée dès la fin des années 1950 fit tache d'huile jusqu'en Polynésie où le leader charismatique Pouvanaa a Oopa, également député français, préparait son pays à l'indépendance. Ce mouvement contrecarrait les projets nucléaires de la France, aussi, en 1959, une « machination » fut montée par les « services » français contre le député qui fut emprisonné et exilé en France²⁶. Les derniers opposants polynésiens à l'implantation du site d'essais à Moruroa et Fangataufa durent céder à la raison d'Etat invoquée par le Général de Gaulle qui menaça de les remplacer par un gouvernement militaire²⁷.

Mensonge institutionnalisé

Au moins depuis Hiroshima, la connaissance du danger des radiations sur les êtres vivants fait partie des informations « scientifiques » de base de la plupart des citoyens. Lorsque les dirigeants des cinq Etats considérés comme les plus puissants du monde décidèrent d'acquérir l'arme nucléaire, ils durent développer une propagande mensongère pour renverser aux yeux de leurs opinions nationales cette image négative des armes nucléaires. Ils construisirent donc une « doctrine » destinée à expliquer à leurs électeurs et contribuables que la possession d'un arsenal d'armes de destruction massive était la garantie de la paix.

Mais si l'on se place du côté des petits peuples dont les territoires ont été confisqués pour réaliser les essais nucléaires, le discours de la « dissuasion nucléaire » est totalement incongru. Certes le feu nucléaire ne les pulvérise pas instantanément comme ce fut le cas à Hiroshima ou Nagasaki. Mais les bombes expérimentées sont bien réelles, elles explosent « chez eux » et ils ont pu voir de leurs propres yeux, sur leur horizon, cet énorme champignon de la mort. Les stratèges français qui avaient fabriqué le discours de la « dissuasion du faible au fort » à l'intention des fiers descendants des Gaulois de la métropole inventèrent alors pour les peuples « colonisés » du désert saharien ou des antipodes le catéchisme des « essais propres ».

Véritable attentat contre l'intelligence, l'affirmation des « essais propres » a été reprise par tant de discours officiels mensongers qu'il faut les qualifier d'« institutionnels ». Ainsi, pour exemple, un « *Livre Blanc sur les expériences nucléaires* »

fut diffusé en 1973 dans toutes les ambassades des Pays du Pacifique par le « Comité interministériel pour l'information ». Cet ouvrage de propagande décrit les essais aériens comme une « *technique de tir utilisée particulièrement propre* ». Aussi étonnant que cela puisse paraître, en 2006, le discours des autorités françaises n'a guère changé. Ainsi, en octobre 2006, présentant les règles de radioprotection, le Délégué à la sûreté nucléaire de défense (Ministère de la défense) écrit à l'intention des Polynésiens : « *Au regard des dispositions internationales de 2006... aucun essai n'aurait justifié l'une des mesures [de radioprotection] décrites ci-dessus vis-à-vis des populations.* »²⁸

Les études épidémiologiques indépendantes disqualifiées

L'innocuité des essais nucléaires français en Polynésie a été mise en cause, en août 2006, par l'annonce des résultats d'une étude de M. Florent de Vathaire, directeur de l'Unité 605 sur l'épidémiologie du cancer de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM). Cette étude sur le cancer de la thyroïde en Polynésie affirme que le « surnombre » de ces cancers doit être attribué aux retombées des essais nucléaires. Cette simple allusion, reprise il est vrai par les médias, a été considérée par la Ministre française de la défense comme un véritable scandale. Cette ministre a même décidé de faire « réviser » les études de l'INSERM par les Académie de Médecine et des Sciences qui invalideront certainement les conclusions du chercheur.

A la suite de l'insistance des autorités polynésiennes, de parlementaires et des associations de victimes pour demander des études indépendantes de santé qui puissent s'appuyer sur la réalité des effets des essais nucléaires et non sur des estimations ou des « recalculs » effectués par les services de la Défense, la Ministre de la défense a fini par accepter que les archives militaires des services de sécurité radiologique et de contrôle biologique puissent être consultées par des experts « dûment mandatés »²⁹. Non seulement, la ministre choisit qui est « expert », mais elle autorisera seulement la consultation des « données chiffrées », consultation peu utile car les chercheurs ont également besoin d'avoir connaissance des circonstances et du contexte pour interpréter les chiffres.

Le prétexte du secret défense

Depuis des années, les associations antinucléaires et de victimes des essais nucléaires demandent la levée du secret défense sur les documents militaires relatifs à la période des essais nucléaires. Elles admettent que certains documents puissent rester couverts par le secret en raison des risques de prolifération. Mais, nul n'ignore que les pays qui ont récemment procédé à des essais nucléaires n'ont pas attendu la levée du secret sur les documents français pour faire ces expériences.

Interrogée sur ce point par une sénatrice, la ministre de la Défense fit une réponse hypocritement « vertueuse » : *« Je ne peux pas lever le secret-défense sur les documents émanant du service mixte de sécurité radiologique et du service mixte de contrôle biologique sans contrevenir à nos obligations internationales en la matière. Je n'ai pas le droit de le faire. »*³⁰

Pourtant, aux Etats-Unis, la question du « secret » sur les essais nucléaires est réglée depuis longtemps. Le 7 décembre 1993, Mrs Hazel O'Leary, alors ministre de l'Energie du président Clinton prenait une décision mémorable d'ouvrir les archives des essais nucléaires américains. L'objectif de l'administration Clinton est clairement politique : il s'agit bien sûr de répondre aux interpellations répétées des citoyens et des associations, mais également de prendre acte, sur le plan international, de la fin de la guerre froide.

La ministre de l'Energie qui, aux Etats-Unis porte la responsabilité des programmes d'essais nucléaires déclarait à l'époque que si un gouvernement voulait conserver la confiance de ses concitoyens, il leur devait la vérité, même si cette vérité serait dure à comprendre et à admettre dans un pays qui s'est toujours déclaré respectueux de la démocratie. Mrs O'Leary avait également souhaité que cette initiative de transparence du gouvernement américain incite les autres puissances nucléaires à agir dans le même sens³¹.

Quatorze ans plus tard, la France, crispée sur ses « secrets » n'a pas suivi l'exemple américain tout en proclamant engager une politique de transparence sur ses essais nucléaires. Ainsi, la ministre de la Défense n'hésitait pas à déclarer devant les sénateurs ces contre vérités : *« Ma volonté de transparence se traduit dans mes actes. La France est le seul Etat doté de l'arme nucléaire à agir de la sorte »*³².

Omissions et falsifications des informations

La « logique » développée par le ministère de la Défense français sur la « transparence » conduit aujourd'hui à des pratiques de propagande qui ne devraient tromper personne. Ainsi, pour répondre aux interrogations de l'Assemblée de la Polynésie française sur les « retombées radioactives » des essais aériens (1966 – 1974), au lieu de rendre publics les documents militaires de l'époque, le ministère de la Défense a publié des documents nouveaux « recalculant » les doses reçues par les habitants des îles et atolls affectés par ces retombées. Ces « recalculs » sur les retombées de 9 essais aériens permettent au ministère de la Défense de montrer en conclusion de chaque document que les habitants des îles concernées ont, certes, pu absorber des doses de radioactivité mais que toutes ces doses sont inférieures aux normes admises pendant cette période³³. En fait, ces « recalculs » sont invérifiables car les informations et données de l'époque des essais restent « secret défense » et ne sont même pas cités en référence dans les documents. Le ministère de la Défense demande seulement que les Polynésiens qui liront ces documents fassent crédit à sa parole.

Nous avons de bonnes raisons pour mettre en doute les conclusions du ministère de la Défense car, grâce à l'aide de journalistes et de chercheurs, des informations qui contredisent les déclarations d'innocuité des retombées radioactives ont été publiées. En effet, depuis 1997, vingt-quatre rapports classés « secrets » ou « confidentiels » sur les essais aériens de 1966 et 1967 ont été rendus publics³⁴. On y trouve à la fois, les données sur les retombées radioactives mesurées dans les îles habitées, mais aussi les commentaires des personnels militaires recommandant le silence vis-à-vis des populations. Ainsi, les retombées du premier essai en Polynésie, le 2 juillet 1966, furent catastrophiques sur l'île habitée de Mangareva. La radioactivité mesurée des légumes et des eaux dépassait de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de fois la radioactivité normale de ces éléments. Le rapport du médecin qui note ces chiffres effrayants indique qu'*« il sera peut-être nécessaire de minimiser les chiffres réels de façon à ne pas perdre la confiance de la population qui se rendrait compte que quelque chose lui a été caché dès le premier tir. »*³⁵

Certaines omissions des documents du ministère de la Défense sur les « recalculs » de doses absorbées par les habitants de la Polynésie faussent le jugement

sur la réalité des risques que les essais nucléaires ont fait porter à cette population. Ainsi dans le document diffusé en mai 2006 sur les retombées radioactives de l'essai Centaure sur Tahiti, le 19 juillet 1974, mentionne bien que la radioactivité de l'air à Papeete était ce jour-là de 1408 pCi/m^3 (520 Bq/m^3)³⁶ mais il omet de signaler que ce même jour, le rapport de la France à l'UNSCEAR³⁷ pour l'année 1974 mentionne que presque partout dans le monde et à Paris notamment, la radioactivité de l'air était de $0,04 \text{ pCi/m}^3$, soit 35 000 fois inférieure qu'à Papeete³⁸.

Incohérences

Le « négationnisme nucléaire » de la France s'est également accompagné d'incohérences qui ont étonné les populations et les dirigeants polynésiens de l'époque des essais. La version officielle sur « l'innocuité » annonçait que la mise à feu des bombes ne s'effectuaient que lorsque les conditions météorologiques étaient favorables, c'est-à-dire lorsque le « nuage radioactif » était poussé par les vents sur des zones « vides d'habitants »³⁹. Pourtant, quelques jours avant chaque tir, la Direction des essais diffusait des cartes géographiques pour la navigation aérienne et maritime délimitant des « zones dangereuses » incluant des îles habitées. De plus, les îles ou atolls proches des sites d'essais de Moruroa ou de Fangataufa furent équipés soit de blockhaus, soit d'« abris » où la population était rassemblée, parfois pendant plus de 24 heures, après l'annonce d'un tir nucléaire.

En 2007, alors qu'il affirme toujours l'absence de répercussions sanitaires de ses essais nucléaires, le ministère de la Défense, sur pression des autorités polynésiennes, vient d'annoncer des mesures concernant la santé des Polynésiens. Dans une réponse à un courrier de la députée de la Polynésie française, la ministre de la Défense écrit : « Mon ministère a de plus proposé au gouvernement du territoire trois mesures concrètes au profit des populations les plus exposées : en premier lieu, établir un bilan de santé initial à conduire dans un partenariat entre l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et le ministère de la santé de Polynésie française, puis mettre en place un suivi médical annuel ou bi-annuel en recourant aux moyens de transport logistique des armées en Polynésie française et enfin conduire une étude épidémiologique en partenariat avec l'InVS. »⁴⁰

Achat du silence

Les effets sanitaires des essais nucléaires sur la population polynésienne ne se mesurent pas seulement en termes de maladies dites « radio induites ». Plusieurs auteurs ont comparé l'implantation du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) en 1964 sur les archipels de la Polynésie française au premier « choc culturel » de la rencontre de ce peuple avec les premiers navigateurs européens à la fin du XVIIIème siècle⁴¹. La « modernité » nucléaire a fait irruption brutalement dans une société encore marquée par les traditions des sociétés océaniques remodelées par les Eglises et finalement très peu influencées par les petits groupes de fonctionnaires coloniaux. En quelques années, le CEP a introduit la toute puissance de l'Etat, de l'argent et de la technologie entraînant, pour la minorité autochtone la plus occidentalisée, un profit économique tel qu'une société à deux vitesses s'est développée très rapidement. La corruption du pouvoir politique local, jugée par la France comme un mal nécessaire pour maintenir les sites d'essais, laisse encore, dix ans après la fin des essais, des traces choquantes dans l'exercice de la vie politique polynésienne : nombre d'élus restent en place malgré des procédures judiciaires à leur encontre pour « prises illégales d'intérêt » dans leurs activités officielles. En décembre 2006, l'historien Jean-Marc Regnault réagissait ainsi lors des récentes « péripéties » politiques tahitiennes où deux membres de la majorité au pouvoir passèrent à l'opposition grâce à des « offres » plus alléchantes : « *Comment la France peut-elle tolérer dans un territoire que certains veulent garder français, que les principes de la République soient autant bafoués ? En Polynésie, l'appui du président de la République à son ami Flosse est sans limite. Les rapports de la Chambre territoriale des comptes restent lettre morte. Les affaires traînent en justice. Des magistrats sont écartés et d'autres nommés là où il faut. Des politiques sont retournés comme des crêpes. Sans doute s'agit-il de la suite de la présence du Centre d'Expérimentation du Pacifique : la France a fait de la Polynésie une terre de non droit sous les apparences de statuts démocratiques.* »⁴²

Les propos de l'historien résument les conséquences du négationnisme nucléaire de la France qui l'a entraînée dans une politique contraire à tous les principes inscrits dans son histoire, dans sa Constitution et si souvent déclamés par ses dirigeants parisiens qui

préfèrent détourner les yeux de ce « bout de France des antipodes ».

APPELS AU DROIT

Plainte contre X

Le 28 novembre 2003, s'appuyant sur quelques articles du code pénal français et les travaux de recherche conduit par l'Observatoire des armes nucléaires du CDRPC, les associations de vétérans et d'anciens travailleurs polynésiens⁴³ ont déposé, devant le tribunal de grande instance de Paris, une plainte avec constitution de partie civile ou « plainte contre X ». L'objectif est de faire désigner par les juges les personnalités responsables des délits suivants : « *abstention délictueuse, administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, atteinte à l'intégrité physique* »⁴⁴. Deux juges d'instruction du « Pôle santé » du Parquet de Paris ont été désignés pour instruire cette plainte, mais à ce jour, les auditions se poursuivent.

La plupart des protagonistes et des personnalités qui ont eu des responsabilités dans le programme des essais nucléaires de la France sont pour la plupart déjà décédés ou resteront couverts par la prescription. L'objectif de cette plainte est donc, au-delà de la désignation des responsables, d'obliger l'Etat français qui a la responsabilité finale à créer un fonds d'indemnisation pour les victimes des essais nucléaires.

Actions en justice des victimes

Les personnels qui étaient présents sur les sites d'essais au Sahara et en Polynésie avaient des statuts très différents : militaires professionnels et militaires du contingent (service militaire obligatoire), civils du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), d'entreprises sous-traitantes des Armées ou du CEA, Métropolitains, Algériens ou Polynésiens. Cette diversité des statuts oblige les victimes à s'adresser à des instances juridiques différentes : tribunal des pensions militaires, tribunal de la Sécurité sociale (maladies professionnelles).

De plus les délais d'engagements de procédures en justice sont tels que beaucoup de vétérans — ou leurs ayants droits s'ils sont décédés — se retrouvent hors délais et il faut s'adresser à une juridiction différente, la « Commission d'indemnisation des victimes d'infractions » (CIVI) qui, à ce jour, se refuse à statuer car les faits à l'origine de la plainte

remontent à une date antérieure (les années 1970) à la création de la CIVI.

Les associations ont décidé de prendre le même avocat qui dispose actuellement de plus de 200 dossiers en cours devant les diverses juridictions françaises. A ce jour, quelques procédures ont abouti en faveur des victimes, notamment pour reconnaissance de maladie professionnelle, mais il s'agit d'une procédure à laquelle les personnes à statut militaire n'ont pas accès. D'autres actions, gagnées devant des tribunaux de première instance, ont fait l'objet d'un appel systématique du ministère de la Défense et, de juridique, le débat tourne à une interminable controverse entre experts médicaux au préjudice de victimes qui attendent réparation, parfois depuis des années⁴⁵.

De plus, les victimes algériennes et polynésiennes ont des difficultés insurmontables pour constituer des dossiers en justice. Les Algériens, aujourd'hui, n'ont plus la citoyenneté française et il leur est difficile d'engager une procédure devant la justice française, même si cela n'est pas impossible en droit. Appartenant à des cultures qui privilégient l'oral à l'écrit, ils n'ont guère de documents écrits pour appuyer, non seulement leur défense, mais également pour prouver leur présence sur les sites d'essais. D'autre part, comme aucun suivi médical n'a été réalisé pour l'ensemble des personnels qui ont travaillé sur les sites d'essais, les « preuves » du lien de la maladie avec les essais nucléaires demandées par les tribunaux sont impossibles à réunir.

Ainsi, à la violation des droits des « petits peuples » qui ont eu à subir les expériences nucléaires, s'ajoute aujourd'hui l'injustice de la difficulté, pour les victimes appartenant à ces peuples, à obtenir réparation pour le préjudice personnel subi dans leur santé.

Priorité à l'assistance aux victimes

Ce n'est guère dans la pratique des Etats de reconnaître leurs responsabilités, même si les historiens et une majorité de citoyens en sont convaincus. Concernant les conséquences sanitaires et environnementales des expériences nucléaires, la position de la France qui se refuse à admettre de telles conséquences pour ses essais est particulièrement ambiguë. En juin 2006, au terme d'une étude officielle de plusieurs années, l'Australie vient de prendre une curieuse position, rejoignant celle de la France, pour ses ressortissants qui avaient été

engagés, dans les années 1950, dans le programme d'essais britanniques sur le sol australien. Bien que l'étude montre que les vétérans ont un taux de cancers plus élevé de 23 % que la moyenne nationale, elle conclut que rien ne permet de croire que ce surnombre de cancers soit dus aux essais nucléaires⁴⁶. Néanmoins, la loi australienne prend des dispositions pour que les vétérans survivants atteints de cancer aient un suivi médical et une gratuité des soins.

Aux Etats-Unis, une législation spécifique a été mise en place avec l'accès à l'indépendance des Iles Marshall : un tribunal spécial a été créé à Majuro pour traiter les litiges avec les victimes Marshallaises. Concernant les vétérans américains et les populations voisines du Nevada Test Site (NTS), une législation a été adoptée en 1988. La loi américaine s'appuie sur le principe de la « présomption de lien avec les essais », c'est-à-dire que si une personne peut justifier de son service aux essais nucléaires ou de sa présence dans un rayon de 530 miles autour du NTS pendant la période des essais nucléaires aériens (1945-1963) et si cette personne est atteinte de l'une ou l'autre des pathologies inscrite sur un tableau et reconnues comme radio induites, elle peut bénéficier de la loi d'indemnisation et de prise en charge des soins médicaux.

Bien que les associations de vétérans américains dénoncent les difficultés d'application de cette loi, il s'agit néanmoins du modèle proposé par les associations françaises de vétérans et qui militent pour que la France s'engage dans la même voie législative⁴⁷. En effet, le principe de la « présomption » est le résultat d'un compromis politique en raison de la difficulté de prouver scientifiquement l'origine de maladies (pour la plupart cancéreuses) qui se déclarent au bout de 20, 30, voire 40 ans et qui peuvent avoir d'autres causes liées aux activités professionnelles, à la nutrition ou au cadre de vie (tabagisme passif par exemple).

Appel au droit international

Avec les décolonisations, l'éclatement de l'ex-URSS et les nouveaux Etats ayant procédé à des essais, près d'une vingtaine d'Etats sont aujourd'hui concernés par les conséquences des essais nucléaires. Depuis le 24 septembre 1996, le traité d'interdiction totale des essais nucléaires a été signé par 176 Etats, mais il n'est toujours pas entré en vigueur en raison de l'absence de ratification par 10 Etats, dont les Etats-Unis et la Chine⁴⁸. Ce traité ne comporte aucune obligation à

l'égard des victimes des essais, pas plus qu'il n'exige la remise en état des anciens sites d'essais.

On peut d'ailleurs s'étonner que le traité d'interdiction des essais ne se soit pas inspiré d'un autre traité qui prend en compte les séquelles de l'emploi de matériel de guerre et qui fut négocié à la même période, il est vrai dans d'autres enceintes que la Conférence du désarmement. En effet, le traité d'Ottawa, d'interdiction des mines antipersonnel, signé le 7 décembre 1997, comporte, entre autres dispositions, le devoir d'assistance aux victimes des mines antipersonnel et la dépollution des zones minées.

Depuis quelques années, le texte d'un protocole additionnel au traité d'interdiction des essais nucléaires est en circulation dans les milieux des ONG et auprès de quelques hommes politiques et diplomates. Ce protocole additionnel traite de deux points occultés par le traité de 1996, à savoir : la réhabilitation des sites d'essais et l'assistance aux victimes. Il est probable que les puissances nucléaires n'introduiront pas un tel protocole qu'elles ont exclu au moment de la conclusion du traité d'interdiction des essais nucléaires. L'introduction de ce protocole dans les circuits des Nations unies compétents repose donc sur les diplomates des « petits Etats » qui ont été choisis comme sites d'essais et c'est toute la difficulté. En effet, le poids politique et la situation économique de ces « petits Etats » sont tels qu'ils ne sont guère encouragés pour s'affronter aux grandes puissances de la planète qui sont leurs principaux bailleurs de fonds dans l'aide publique au développement.

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ? GÉNOCIDE ?

Imprescriptibilité

Pour rendre aux victimes des essais nucléaires leur dignité qui a été bafouée par des responsables au plus haut niveau, on se heurte aux carences du droit et notamment aux règles de prescription qui laissent dans l'impunité les auteurs de ces crimes. Dans un article des Cahiers de la Shoah, Pierre Truche qui fut le juge du procès de Klaus Barbie, écrit : « *Le criminel contre l'humanité peut être recherché partout et jusqu'au dernier jour de sa vie. Le temps n'apporte pas l'oubli pour les victimes ; elles attendent d'une décision de justice une reconnaissance officielle de leur martyre. L'expérience montre que le temps conduit rarement les auteurs à la contrition. Le temps ne fait pas disparaître les preuves que les travaux d'historiens, au contraire, confortent. Enfin, lorsque c'est la communauté*

des hommes, leur humanité, leur dignité qui a été bafouée sur une grande échelle, il importe pour l'histoire des hommes, que justice soit rendue, faute de quoi les survivants du groupe opprimé, leurs descendants pendant plusieurs générations... revendiqueront la reconnaissance de leurs droits jadis bafoués. »⁴⁹

La logique du crime contre l'humanité

Si l'on se place dans la logique du crime contre l'humanité, une question se pose à propos de la diversité des victimes des essais nucléaires : les petites populations des îles ou atolls, des oasis sahariens ou des nomades, victimes du simple fait de leur proximité de vie des sites d'essais, des employés civils recrutés localement sans information sur les risques encourus, des jeunes militaires du simple fait qu'ils ont été désignés d'office pour effectuer un service militaire obligatoire sur les sites d'essais... Le statut du Tribunal de Nuremberg qui définit le crime contre l'humanité mentionne que les victimes doivent appartenir à la population civile⁵⁰. Faut-il considérer différemment tous ceux qui sont victimes des essais nucléaires du seul fait qu'ils étaient sous statut militaire ? Les victimes militaires devraient-elles se défendre selon une autre logique juridique ? Dans le droit français, la question a été tranchée par la Cour de cassation au moment de l'affaire Barbie : il n'y a pas de différence entre les victimes qui ont dû subir les mêmes « actes inhumains »⁵¹.

Il reste cependant que, même si l'on admet que l'exposition aux radiations des essais nucléaires doit être considérée comme un « acte inhumain », les victimes, quelles qu'elles soient, n'ont été exposées aux dangers des radiations ni pour des « motifs politiques, raciaux ou religieux » selon les termes du Tribunal de Nuremberg. La caractéristique d'une partie des victimes des essais nucléaires n'est donc pas leur appartenance à un groupe politique, racial ou religieux mais le seul fait qu'elles sont « peu nombreuses » et éloignées des concentrations humaines de l'Etat responsable des essais. Quant aux autres victimes, personnels civils ou militaires employés sur les sites, leur statut de victimes tient au fait soit, qu'elles n'ont pas été informées des risques des radiations dans un langage accessible à leur culture, notamment pour les personnels recrutés localement et pour une grande majorité de jeunes hommes effectuant leur service militaire, soit qu'ils n'ont jamais fait d'acte de volontariat pour participer aux essais nucléaires.

Génocide ?

La définition du génocide conviendrait-elle mieux pour condamner les auteurs responsables des essais nucléaires ? La Convention des Nations unies du 9 décembre 1948 qui définit le génocide désigne des actes « commis dans l'intention de détruire »⁵². Si l'objectif de l'arme nucléaire et des politiques de dissuasion nucléaire correspond bien aux actes précisés par la définition du génocide, l'objectif des essais nucléaires ne prévoit pas la destruction intentionnelle des populations et des personnels.

Le problème de fond des essais nucléaires réside dans le fait que malgré la connaissance des risques sur la santé et l'environnement, les expériences ont été néanmoins réalisées en pleine connaissance de ces risques. De plus, les responsables ont non seulement négligé de prendre des mesures de protection pour les personnels et les populations, mais ils ont mis en place un système pour se prémunir contre toute mise en cause de leur responsabilité.

Un des critères permettant de qualifier un crime de génocide apparaît mieux adapté aux conséquences des essais nucléaires. Il s'agit de « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique » (article II§b). C'est sur ce critère que s'appuyait le biologiste Jean Rostand cité en début de cet article parlant de détérioration du patrimoine héréditaire humain comme d'un « crime vivant qui s'entretient de lui-même ».

Des études récentes réalisées par des radiobiologistes sur des vétérans des essais nucléaires confirment l'accusation de Jean Rostand. En Nouvelle-Zélande, le professeur Al Rowland, directeur de l'Institut de Biologie Moléculaire de l'Université Massey à Palmerston vient de publier, le 15 mai 2007, les résultats d'une étude sur le matériel génétique de 50 marins néo-zélandais qui avaient participé aux essais thermonucléaires de la Grande-Bretagne au-dessus des Iles Malden et Christmas (Pacifique central) en 1957-1958. Cette étude conclut que la cause des dommages observés sur les chromosomes des vétérans est très vraisemblablement attribuable à leur exposition aux radiations cinquante ans plus tôt⁵³. Une autre étude a été réalisée par le Professeur Claude Parmentier, de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (région parisienne) sur des patientes polynésiennes atteintes de cancer de la thyroïde. Il montre que les anomalies de l'ADN de ces patientes polynésiennes sont trois fois plus importantes que chez des

patientes européennes atteintes de la même maladie⁵⁴.

Les altérations de l'ADN d'une personne irradiée sont-elles transmissibles à la génération suivante ? Bien qu'il y ait débat dans le monde scientifique sur ce point, plusieurs recherches sont concordantes. Une étude sur la littérature scientifique consacrée aux phénomènes transgénérationnels liés aux radiations de Y.E. Dubrova est très explicite et conclut à une « *irréfutable évidence du taux élevé de mutations du génome dans le cas de parents directement exposés à des radiations ionisantes ou à nombre d'agents chimiques mutagènes* »⁵⁵.

L'étude de Sue Rabbitt Roff, épidémiologiste de l'Université de Dundee, spécialiste des effets médicaux des essais nucléaires, relève chez les enfants et les petits-enfants de vétérans des essais britanniques les mêmes affections dermatologiques, squeletto-musculaires et gastro-intestinales que celles de leurs parents exposés aux essais. Elle relève des taux importants de stérilité et d'anomalies neurologiques. Les résultats observés chez les enfants et petits-enfants sont comparés à des études concordantes précédentes américaines et même de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR 77) qui a autorité en la matière⁵⁶. De plus, le "recensement" des maladies cancéreuses et non cancéreuses des membres de l'association portant sur 1600 réponses rejoint les observations de Mrs Sue Rabbitt Roff. Selon les travaux du Dr Jean-Louis Valatx, 14.4 % des enfants de vétérans souffrent de maladies congénitales⁵⁷.

Génocide « différé » ?

Les responsables scientifiques et militaires qui dirigeaient les essais nucléaires

et la hiérarchie politique qui leur ont donné les moyens économiques et humains pour réaliser leurs expériences avaient pleine conscience des risques sanitaires et génétiques. A la différence des massacres perpétrés dans les génocides de l'histoire de l'Humanité, le « massacre » consécutif aux essais nucléaires apparaît « différé » : en premier lieu parce que les pathologies radio-induites (principalement des cancers) vont se déclarer dix, vingt, trente ans après l'irradiation des personnes engagées sur les sites ou celle de la population voisine, mais il est aussi « différé » parce qu'il porte atteinte à l'intégrité de l'être humain en transmettant aux générations futures les gènes de pathologies nouvelles.

Dans sa réflexion sur « la banalité du mal », Hannah Arendt écrit : « *Tous les systèmes juridiques modernes supposent que pour commettre un crime, il faut avoir l'intention de faire le mal.* »⁵⁸ Or, la plupart des « auteurs » des essais nucléaires récuse cette intention. Bien au contraire, ils affirment agir pour la sauvegarde de la paix et les conséquences humaines de leurs expériences nucléaires sont négligeables. Ils n'en ressentent aucune culpabilité. Tout au plus, lorsqu'un doute effleure leur conscience, se réfugient-ils derrière le « secret militaire » pour tenter de cacher les interrogations de quelques-uns d'entre eux contemporains des faits.

Au nom des victimes de tous les essais nucléaires, il est temps de juger ceux qui, tout en ayant eu le sentiment de « faire leur devoir » ou d'avoir « obéi aux ordres supérieurs », sont responsables des maux ayant atteint des milliers d'êtres humains, hier, aujourd'hui encore et demain probablement.

Bruno Barrillot

¹ Günther Anders, *La menace nucléaire. Considérations radicales sur l'âge atomique*, Le Serpent à plumes, 2006, p. 247-248

² Théodore Monod, *Révérance à la vie*, Conversations avec Jean-Philippe de Tonnac, Grasset, janvier 2000

³ Bruno Barrillot, *Les essais nucléaires français 1960-1996. Conséquences sur l'environnement et la santé*, CDRPC, 1996 ; Bruno Barrillot, *L'héritage de la bombe Sahara Polynésie*, CDRPC, 2002 ; Bruno Barrillot, *Les irradiés de la République*, Complexe, 2003 ; www.obsarm.org/.

⁴ Exemples d'informations sur les effets des radiations sur la santé, en français, avant 1960 : Charles-Noël Martin, *L'Heure H a-t-elle sonné pour le monde ?*, Paris, Grasset, 1955 ; Pax Christi, *L'atome pour ou contre l'homme*, Paris, Editions Pax Christi (ce livre se réfère à de nombreux documents américains) ; Paul Badet, « Retombées radioactives. Déjà un million de victimes dans le monde », in *Science & Vie*, octobre 1959

⁵ Fils du dramaturge Edmond Rostand, Jean Rostand (1894-1977) est un spécialiste de la biologie des batraciens et l'un des précurseurs de la génétique. Orateur et écrivain, il fut élu à l'Académie française en 1959.

⁶ Daniel Parker et Robert Bonniot, *Folie nucléaire*, Editions de l'Epi, 1966, p. 36-37

⁷ L'archipel des Tuamotu, en Polynésie française, est composé de 78 atolls, dont Moruroa et Fangataufa où seront réalisés les essais nucléaires français de 1966 à 1996.

⁸ Procès verbal d'une réunion du 13 janvier 1966 de la « Commission consultative chargée d'étudier les problèmes de sécurité technique relatifs aux essais nucléaires », Doc n°0129/DIRCEN/OPS/S du 5 février 1966.

Ce document « Secret » est publié en version intégrale sur <http://www.sante.gov.pf/3655-Le-rapport-de-la-commission-d-enquete.html> (Annexe documentaire)

⁹ L'entier discours du député John Teariki est reproduit dans le rapport de la Commission d'enquête sur les essais nucléaires de l'Assemblée de la Polynésie française de février 1966. Voir <http://www.sante.gov.pf/3655-Le-rapport-de-la-commission-d-enquete.html>

¹⁰ Bruno Barrillot, *L'héritage de la bombe*, op. cit. p. 77 à 88

¹¹ Cet essai du 1^{er} mai 1962 était destiné à tester le premier prototype de bombe (AN11) qui allait équiper les premiers avions Mirage de la force de frappe française. Pour célébrer « l'événement » deux ministres – MM Pierre Mesmer et Gaston Palewski – avaient été conviés à cet essai avec de nombreux officiels et la mise à feu se fit en présence de tous les personnels civils et militaires employés sur le site d'In Eker, soit près de 2000 personnes. La solennité voulue pour cet essai fut mise en échec par cet accident spectaculaire : l'essai souterrain était devenu un essai aérien dont le nuage imprévu atteignit le « public » en quelques minutes. La panique fut générale, y compris chez les « officiels » et de nombreux personnels furent contaminés.

¹² Bruno Barrillot, *Les irradiés de la République*, Bruxelles, Editions Complexe, 2003, p. 61 à 86

¹³ Marie-Claude Beaudeau (sous la présidence de), *Les essais nucléaires et la santé*. Actes de la conférence du 19 janvier 2002 au Sénat, Lyon, Observatoire des armes nucléaires françaises/CDRPC, 2002, p. 32

¹⁴ Les essais nucléaires de la France ont été réalisés conjointement par le Commissariat à l'énergie atomique (organisme civil) et les Armées.

¹⁵ Tribunal départemental des pensions du Pas-de-Calais, Audience du 12 décembre 2006, Dossier n°05/0002

¹⁶ Document diffusé par la Marine nationale, daté de 1965 (Archives CDRPC)

¹⁷ Témoignage de Serge Lecordier, matelot sur la Tarentule à Fangataufa en 1968

¹⁸ Bruno Barrillot, *Les Irradiés de la République*, op.cit. p. 184

¹⁹ Code Pénal, article 223-6

²⁰ Interview de M. Gérard Dellac, vidéo « *Essais nucléaires, l'Aven rompt le silence* », 2005 ; Voir aussi Bruno Barrillot, *Les irradiés de la République*, op cit, p. 102-103

²¹ Voir plus haut la description de l'accident du 1^{er} mai 1962. Interview de M. Lucien Parfait, vidéo « *Essais nucléaires, l'Aven rompt le silence* », 2005 (Aven 187 montée de Choulans 69005 Lyon ; www.aven.org)

²² IAEA, *Radiological Conditions at the Former French Nuclear Test Sites in Algeria : Preliminary Assessment and Recommendations*, 2005, p. 33

²³ Christian Bataille, Henri Revol, *Les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996 et éléments de comparaisons avec les essais des autres puissances nucléaires*, Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, AN n° 3571, 5 février 2002, p. 263

²⁴ Bruno Barrillot, *Audit atomique. Le coût de l'arsenal nucléaire français 1945-2010*, CDRPC, 1990, p.29 à 34

²⁵ Bruno Barrillot, *Les essais nucléaires français*, op. cit., p.40-41

²⁶ Pouvanaa a Oopa fut « gracié » par le Général de Gaulle en 1968 alors que les essais avaient commencé deux ans plus tôt. Pouvanaa fut élu sénateur en 1971, siège qu'il occupa jusqu'à son décès en 1977. Voir aussi Jean-Marc Regnault, *La France à l'opposé d'elle-même*, Les Editions de Tahiti, 2006, p. 217-218

²⁷ Assemblée de la Polynésie française, *Les Polynésiens et les essais nucléaires*, p. 33-35.

²⁸ Les essais nucléaires français dans le Pacifique. Mission du Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, octobre 2006, p. 4

²⁹ Lettre de Mme Alliot Marie, ministre de la défense, à Mme Béatrice Vernaudeau, députée de la Polynésie française, 16 novembre 2006.

³⁰ Journal officiel du Sénat, compte-rendu des débats, séance du 10 octobre 2006

³¹ <http://www.osti.gov/opennet/forms.jsp?formurl=document/press/pc25.html>

³² Sénat, compte-rendu des débats, séance du 10 octobre 2006

³³ DSND, Calculs d'impacts dosimétriques des retombées des essais, dossier complémentaire, octobre 2006

³⁴ Ces rapports sont disponibles sur le site internet www.sante.gov.pf (Documentation)

³⁵ Damoclès, *Les retombées sur Mangareva*, n°112/114, février avril 2005, p. 16

³⁶ DSND, *Calcul d'impact dosimétrique des retombées de l'essai Centaure à Tahiti*, mai 2006, p. 15/58

³⁷ United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation

³⁸ Damoclès, *Tahiti contaminé*, n°119, octobre 2006, p. 5-6

³⁹ Assemblée de la Polynésie française, *Les Polynésiens et les essais nucléaires*, op. cit., p. 57

⁴⁰ Réponse à Mme Béatrice Vernaudeau, députée, 16 novembre 2006, op. cit.

⁴¹ Jean Chesneaux (sous la direction de), *Tahiti après la bombe*, L'Harmattan, Paris, 1995, p.20

⁴² *Libération*, édition électronique du 16 décembre 2006. Gaston Flosse qui dirigea la Polynésie pendant 20 ans, et fut battu aux élections locales de 2004, a été un soutien inconditionnel des essais nucléaires et du Président Jacques Chirac qu'il appelle « son frère ». De nombreuses procédures judiciaires à son encontre ont été intentées mais n'ont toujours pas abouti : la justice est de compétence de l'Etat français. Malgré ces « affaires », Gaston Flosse n'a jamais été invalidé et il est toujours sénateur de la République française.

⁴³ Trois associations principales ont été créées à partir de juin 2001 : l'Association des vétérans des essais nucléaires (Aven) en France, l'Association des anciens travailleurs de Moruroa (Moruroa e tatou) en Polynésie, l'Association algérienne des victimes d'essais nucléaires français au Sahara en Algérie.

⁴⁴ Le texte de la plainte contre X se trouve sur le site internet de l'association des vétérans des essais nucléaires français www.aven.org

⁴⁵ En exemple de la longueur des procédures : Le 12 décembre 2006, neuf ans après le décès de son mari, ancien militaire en service à Moruroa, mort à 48 ans d'un cancer broncho-pulmonaire, et après neuf ans de démarches devant les instances judiciaires compétentes, Mme Martine Norberciak vient de se voir accorder, en tant que veuve, une pension militaire d'invalidité de 100 % à compter du 23 octobre 1996 par le Tribunal des Pensions Militaires d'Arras. Le ministère de la Défense a fait appel de ce jugement.

⁴⁶ http://www.dva.gov.au/media/publicat/2006/nuclear_test/index.htm, See "Main Findings"

⁴⁷ Cinq propositions de loi sur le suivi médical et environnemental des essais nucléaires ont été déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat depuis 2002. Chacune de ces propositions comporte un article reconnaissant la « présomption de lien » d'une pathologie avec les essais nucléaires.

⁴⁸ Voir le site internet de l'Organisation du traité : www.ctbto.org

⁴⁹ Pierre Truche, « Le crime contre l'humanité », *Les Cahiers de la Shoah* n°1, Les Editions Liana Levi, 1994

⁵⁰ www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument

⁵¹ Crim. 20 décembre 1985, (3^e arrêt Barbie), Bull. crim n°407

⁵² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951, article II

⁵³ R E (AI) Rowland (1), John V Podd (2), Mohammed Abdul Wahab (1), Elizabeth M Nickless (1), Claude Parmentier (3), Radhia M'Kacher (3) ; *New Zealand Nuclear Test Veterans' Study – a Cytogenetic Analysis*; Institute of Molecular BioSciences (1), School of Psychology (2), Massey University Palmerston North (New Zealand), UPRES EA 27-10 Institut Gustave-Roussy(3) France, 2007

⁵⁴ D. Violot, R. M'kacher, E. Adjadj, J. Dossou, F. de Vathaire, C. Parmentier ; *Evidence of increased chromosomal abnormalities in French Polynesian thyroid cancer patients*, *European Journal of Nuclear Medicine and Molecular Imaging* Vol. 32, No. 2, February 2005

⁵⁵ Dubrova YE. *Radiation-induced transgenerational instability*. *Oncogene*. 2003 Oct 13;22(45):7087-93

⁵⁶ Sue Rabbitt Roff, *Mortalité et morbidité parmi les enfants et petits-enfants des membres de l'association des vétérans des essais nucléaires britanniques*, *Medicine, Conflict & Survival*, Volume 15, Sup 1, July-september 1999

⁵⁷ Les résultats de cette étude du Dr Jean-Louis Valatx, directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de recherche médicale (INSERM) sont disponibles sur le site www.aven.org/main/chiffres-sante.htm

⁵⁸ Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Gallimard, Paris, 1966

***Cet article a été publié dans le livre de Bruno Barrillot :
« Quelle justice pour les victimes des essais nucléaires ? » (2007)
et une version anglaise a été publiée dans
The Journal of Genocide Research (septembre 2007)***